



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFCTORAL n°2011248-0007

autorisant la Société Lafarge Granulats Sud à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire aux lieux-dits « Le Lampourdier, Les Sept Combes, Maubuisson est, Maubuisson ouest et Auriac Est », sur le territoire de la commune d'Orange

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le code minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu le 5 mai 2010,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n°SI 2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse,

Vu le schéma départemental des carrières de Vaucluse révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°SI2002-06-03-0100-PREF du 3 juin 2002 autorisant la société Lafarge Granulats Sud à exploiter une carrière et ses installations de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune d'Orange aux lieux-dits « Le Lampourdier et Maubuisson Est »,

VU la demande présentée le 23 juillet 2010 par la société Lafarge Granulats Sud dont le siège social est situé Parc Cézanne II – Bâtiment 1 – 290, avenue Galilée – CS 80580 - 13594 Aix en Provence cedex 3, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre une carrière de calcaire en roches massives et ses installations de traitement de matériaux pour une production annuelle maximale de 800 000 tonnes sur le territoire de la commune d'Orange aux lieux-dits « Le Lampourdier, Les Sept Combes, Maubuisson Est, Maubuisson Ouest et Auriac Est »,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la décision en date du 21 octobre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 17 janvier au 17 février 2011 inclus sur le territoire de la commune d'Orange,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,

VU la publication en dates des 23 et 24 décembre 2010 de ces avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Caderousse, Châteauneuf du Pape, Montfaucon, Orange, Roquemaure, Sorgues, et Saint Génies de Comolas,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure,

VU l'étude globale paysagère du massif du Lampourdier, réalisée en 2006 par la société Delorme, à l'appui de sa demande d'autorisation à poursuivre son exploitation,

VU l'étude « habitat, faune et flore » réalisée en juin 2009 par le cabinet Barbanson environnement,

Vu l'étude complémentaire d'évaluation des incidences relative au fonctionnement de la bande transporteuse et du terminal fluvial, réalisée en juin 2010 par le cabinet Barbanson environnement,

Vu le rapport de synthèse N° R 10-12 de décembre 2010, relatif à l'influence des retombées de poussières calcaires sur le fonctionnement de la vigne,

Vu le rapport et les propositions en date du 2 mai 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 7 juin 2011 de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu, et suite à la demande faite en séance relative au transport par route et la gestion globale du massif,

VU la correspondance, en date du 15 juin 2011, de la société Lafarge justifiant des tonnages demandés transitant par la route ;

VU la note synthétique, du 15 juin 2011, réalisée par le bureau d'étude ATDX, intitulée « Massif du Lampourdier - Etat des lieux et potentiel de gisement »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2011 portant sursis à statuer de la demande,

Vu le projet d'arrêté porté le 26 août 2011 à la connaissance du demandeur,

Vu la réponse du demandeur en date du 30 août 2011,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'un site Natura 2000 aux abords du site,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, et, notamment, l'accompagnement des travaux d'exploitation et de réaménagement par un paysagiste et le suivi scientifique par compartiment biologique tout au long de l'exploitation afin de veiller à l'état de conservation des habitats et des espèces sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que le dossier de l'exploitant démontre que la recherche de nouveaux marchés a privilégié le transport fluvial et que la totalité de l'augmentation de la production transitera par ce mode de transport ;

CONSIDERANT que l'alimentation de la demande locale porte sur 250 000 tonnes qui doivent transiter par la route, tel que démontré par l'étude en date du 15 juin 2011 transmise par l'exploitant,

CONSIDERANT que l'étude paysagère réalisée conjointement par les sociétés Lafarge et Delorme en 2006, a été réactualisée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et prend en compte l'évolution des sites sur le massif jusqu'en 2025,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SAS Lafarge Granulats Sud dont le siège social est situé Parc Cézanne II – Bâtiment 1 – 290, avenue Galilée – CS 80580 à 13 594 Aix en Provence cedex 3, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Orange aux lieux-dits "Le Lampourdier, Les Sept Combes, Maubuisson est, Maubuisson ouest et Auriac est", des installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitation porte sur les parcelles N° 240, 242, 247, 288, 385, 653, 657, 666, 674, 677, 682, 905 et 907 de la section cadastrale M, correspondant à une superficie totale de 319 888 m².

La partie en Espace Boisées Classées ne pourra être exploitée qu'après déclassement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives	Capacité maximale de production : 800 000 tonnes/an dont 550 000 tonnes/an par voie fluviale	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 1500 kW environ	2515-1	A
Station service non ouverte au public	Volume annuel distribué : capacité équivalente < 3500 m ³	1435-3	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente < 10 m ³	1432-2-b	NC
Installation de compression	P < 50 kW	2920	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface d'atelier inférieure à 500 m ²	2930	NC

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.5 Garanties financières

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 1.6 Modifications

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la demande préalable au préfet ; il adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 2.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.342-1, L.152-1 et L.175-3 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article L.342-1 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Conformément à l'article 7 du décret n° 99-116, l'exploitant doit adresser au préfet, trois mois avant le début des travaux d'extraction, le document de sécurité et de santé relatif à la carrière et ses installations (DSS).

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- ✓ le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- ✓ les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de toute ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, et la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition des inspecteurs de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail double, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; une borne, au moins, sera rattachée au NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les mouvements de véhicules ne doivent entraîner ni salissures ni dégradation du revêtement de la RD 17 ; un balayage de la RD 17 sera réalisé en tant que de besoin, et, notamment en fin de semaine ou avant les jours fériés.

6.4 : Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 1.5, 4.5, 6.1 à 6.3 et 7.2.

Par ailleurs, avant de débuter les travaux à proximité des lignes et pylônes électriques une déclaration d'intention de travaux sera adressée au concessionnaire de ces ouvrages avec copie à l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3- EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Déboisement, défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation, et en dehors des périodes de nidification des espèces recensées sur le site, selon les dispositions du tableau de contraintes d'intervention figurant en page 12 de l'étude de réduction des impacts réalisée par le cabinet Barbanson environnement en août 2009, annexée à la demande.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la colonisation par l'ambroisie des stockages de terre.

7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques en cours d'exploitation est signalée sans délai à la mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

7.3 : Abattage à l'explosif

Sans préjudice des règles édictées par le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) en matière d'utilisation des explosifs, les tirs de mines :

- auront lieu les jours ouvrables, du lundi au vendredi, entre 10h et 13h et 17h et 18h,

- seront de type séquentiel ou équivalent, de manière à réduire au maximum les vibrations,
- feront l'objet de l'établissement d'un plan de tir avant chaque opération de minage.

7.4 : Stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les dépôts sont gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, selon un phasage réparti sur 5 périodes de 5 ans chacune, et selon les grandes lignes définies ci-après.

L'extraction est menée à ciel ouvert, la surface maximale mise en exploitation sera conforme au plan de phasage annexé à la demande.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'explosifs, puis repris par une pelle et un dumper ou directement par une chargeuse pour alimenter la trémie de l'installation primaire.

À la sortie de cette installation, les matériaux sont acheminés vers l'unité de traitement secondaire par une bande transporteuse, à partir d'une trémie tampon.

Au terme de 10 années d'exploitation, la société Lafarge Granulats Sud s'engage à fournir au Préfet, les éléments d'appréciation suivants concernant l'exploitation de la carrière :

- une étude confirmant à ce stade d'exploitation le respect des prévisions de l'étude paysagère du site,
- une étude permettant d'apprécier les quantités de matériaux déjà exploités sur l'ensemble du massif du Lampourdier au regard de la ressource disponible (potentiel du gisement), le tout exprimé aussi bien en surfaces exploitées qu'en tonnage.

7.6 : Mesures particulières de protection des milieux

7.6.1 - Un suivi annuel de l'état des habitats recensés sera assuré par des spécialistes scientifiques pendant toute la durée de l'exploitation; il permettra de suivre les effets directs et indirects du fonctionnement des installations de traitement des matériaux et de l'appontement sur les milieux riverains et la ripisylve de manière à apporter, au besoin, et selon les résultats des bilans annuels, les mesures réductrices ou correctrices appropriées en accord avec les scientifiques.

7.6.2 - Un suivi écologique des milieux sera mis en place afin de vérifier les impacts réels des travaux, de vérifier la fonctionnalité des aires de nourrissage conservées ou recréées et d'ajuster les mesures de réduction des impacts au fur et à mesure du chantier ; il comprendra à minima :

- ♦ un suivi scientifique par compartiment biologique, à la fois sur le site de la carrière, ainsi que sur le site Natura 2000 situé à proximité, mis en place au plus tard 1 an après la notification de

l'arrêté, puis tout au long de la durée de l'exploitation, à raison d'un bilan tous les trois ans afin d'une part de veiller à la fonctionnalité et à l'état de conservation des habitats et des espèces, de suivre l'évolution de ces derniers et, d'autre part, de caler les travaux en fonction du calendrier biologique des espèces.

L'exploitation pourra évoluer en fonction des conclusions de ce suivi.

7.6.3 - Une synthèse du suivi écologique sera adressée conjointement à l'inspecteur des installations classées, à la direction départementale des territoires, et au service chargé de la biodiversité de la DREAL PACA, et fera l'objet d'une présentation au comité de suivi lors de la réunion suivante.

Un réseau de surveillance de la nappe est mis en place ; il comprend deux forages équipés de piezomètres, un en amont, l'autre en aval du site, faisant l'objet d'un relevé mensuel.

7.7 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale du périmètre d'exploitation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, sauf :

- le long des parties contiguës à la carrière Delorme où l'exploitation est autorisée,
- autour des pieds de pylônes de la ligne à haute tension où elle est portée à 15 mètres.

Ces distances prennent en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques ; il devra notamment :

- ne pas laisser approcher les engins, le personnel ou le matériel à moins de 3 mètres des câbles conducteurs sous la ligne 20 kV,
- maintenir, le cas échéant, tout arbre à maturité à une hauteur maximale de 4 mètres et ce sur une largeur de 12 mètres de part et d'autre de la ligne 20kV,
- laisser les pylônes accessibles à des véhicules lourds.

7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- ✓ les limites du périmètre sur lequel portent le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- ✓ les bords de la fouille,
- ✓ les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- ✓ les zones remises en état, avec la précision liée aux objectifs définis dans l'étude correspondante,
- ✓ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.9 : Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants

- ✓ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ✓ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- ✓ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ✓ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ✓ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ✓ en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 4 – REMISE EN ETAT

Article 8

8.1: Principes

L'objectif final de la remise en état vise à restituer le site à sa vocation écologique naturelle, tout en élaborant un plan de gestion restauratrice et conservatoire des milieux, pour garantir l'avenir.

L'usage futur à prendre en compte est la création d'une zone verte à utilisation ludique et écologique telle que définie dans l'étude complémentaire de l'ENCEM d'avril et novembre 2009 annexée au dossier.

Le grand principe de cette remise en état est de renforcer la connectivité des différents habitats naturels à proximité du site, afin d'obtenir une transition douce entre les zones planes et les fronts, tout en favorisant les flux d'espèces et l'échange entre populations, et en restaurant le réseau hydrographique.

Trois types de moyens seront mis en œuvre :

- talutage et écrêtage des fronts,
- carreau laissé en l'état afin de favoriser l'apparition de pelouses sèches calcicoles,
- création de mares temporaires au fur et à mesure de l'avancement du réaménagement.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant la méthode et le phasage défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces complémentaires.

Un accompagnement par un paysagiste en lien avec les spécialistes du milieu naturel des travaux d'exploitation, de plantations et de réaménagement sera mis en place afin d'améliorer et de caler au mieux les orientations retenues en matière de réaménagement lors des travaux d'extraction.

8.2 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est la création d'une zone verte à utilisation ludique et écologique telle que définie dans l'étude complémentaire de l'ENCEM d'avril et novembre 2009 annexée au dossier.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- ✓ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Elle précisera notamment les modalités de la gestion future du site ainsi que de l'entretien des ouvrages existants.

8.3 : Remblayage

Aucun remblayage du site n'est prévu.

TITRE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour réduire les nuisances liées au bruit et aux vibrations et pour atténuer l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentielles

10.1.1 : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; l'entretien des engins est assuré en dehors du site.

10.1.2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux de lessivage des sols.

10.1.3 : Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de procédés des installations de traitement de matériaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentielles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau est prévu en cas de rejet accidentel.

10.3 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, le dispositif d'assainissement mis en place devra être validé au préalable par le SPANC d'Orange.

10.4 : Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 100 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 20 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés dans la demande.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.5 : Rejet d'eau

Tout rejet d'eau dans le milieu naturel est interdit.

10.6 : Eaux souterraines

Un contrôle de l'évolution de la nappe sera réalisé comme indiqué à l'article 7.6.3 ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'exploitation seront réalisées sur chaque forage :

- une analyse partielle (hydrocarbures totaux, pH, température, turbidité, conductivité) tous les six mois,
- une analyse annuelle complète type C3.

Les têtes de forage sont protégées et installées dans un local fermé à clef ; elles dépassent du sol d'au moins 50 cm et sont entourées d'un revêtement étanche.

10.7 : Eaux de ruissellement :

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux de ruissellement sur la totalité de la carrière vers un bassin d'infiltration.

Article 11 : Pollution de l'air

11.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

11.2 : Des systèmes d'arrosage adaptés (aspersion ou brumisation) des stockages, des pistes de circulation et des aires de manœuvre des engins sont mis en place, afin d'éviter l'envol de poussières.

11.3 : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La périodicité des contrôles d'empoussiérage est annuelle. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

L'empoussiérage à l'intérieur du périmètre d'exploitation autorisé (concentration moyenne en poussières inhalables) ne peut être supérieur à 5 mg/m³, mesuré sur une période de 8 heures consécutives.

11.4 : Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (PSED) est mis en place ; les plaquettes de dépôt sont au nombre de quatre à minima, et judicieusement installées en périphérie de site en concertation avec l'inspection des installations classées ; le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours, de la disposition des divers matériels de l'unité de traitement des matériaux et des conditions climatiques locales.

La fréquence de prélèvement est mensuelle. Sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des plaquettes de dépôt et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation).

Les mesures seront réalisées conformément à la norme NFX 43-007 ; la valeur maximale de 30 g/m³/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site.

11.5 : L'étude sur l'influence des retombées de poussières calcaires sur le fonctionnement de la vigne initiée en 2001 avec l'université de la vigne et du vin de Suze la Rousse et confiée aujourd'hui à SADEF sera poursuivie ; les résultats seront présentés et commentés chaque année lors de la réunion de la commission de suivi.

Dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, cette étude devra être étendue à des pieds de vigne en plein champ ; auparavant, un protocole d'étude sera élaboré entre les exploitants de carrières du massif (Lampourdier et combe d'Arnave) et les fédérations et syndicats de vignerons concernés, et en liaison avec la chambre d'agriculture.

Cette étude viendra se substituer à l'étude en laboratoire.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les brûlages sont interdits sur le site et il est interdit de fumer dans les zones de stockage et de distribution de carburants et lubrifiants.

Le terrain sous et autour des bandes transporteuses sera maintenu débroussaillé et nettoyé.

Les trois citernes d'eau seront accessibles en permanence par les véhicules de secours, elles seront équipées de $\frac{1}{2}$ raccords compatibles à ceux des services de secours.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié s'applique à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en tout point de la limite de l'autorisation ne doit pas dépasser, lorsque les installations de traitement sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les installations de traitement des matériaux ne seront pas en fonctionnement les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que les jours ouvrables de 22 h 00 à 7 h 00, à l'exception des installations nécessaires aux chargement des barges ou bateaux qui pourront fonctionner jusqu'à 24 h et reprendre dès 4 heures.

Les travaux liés à la carrière s'effectueront entre 7 h 00 et 20 h 00 uniquement les jours ouvrables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé trois mois au plus après le début de l'exploitation puis renouvelé annuellement.

14.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant à hauteur maximale de 250 000 t/an. Un terminal installé sur le Rhône assure le transport de matériaux par voie fluviale pour un tonnage maximal de 550 000 t/an.

Le revêtement du chemin d'accès à l'installation de traitement des matériaux est de type "bicouche" depuis la route départementale 17 ; en cours d'exploitation, ce chemin est maintenu constamment en état et nettoyé de manière à éviter des entraînements de matériaux sur la voie publique.

Tous les véhicules contenant des éléments fins sont obligatoirement bâchés avant leur sortie de la carrière ; des contrôles sont réalisés tous les jours par l'exploitant qui consignera tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations de broyage, concassage, criblage des produits minéraux, à l'installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables et au terminal fluvial.

Article 16 : Broyage, concassage de produits minéraux

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières à la source. Notamment, toutes les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières (trémies d'alimentation, concasseurs, cribles, jetées de tapis, ...) sont munies de systèmes d'abattage de poussières de type pulvérisation d'eau (ou autres systèmes de même efficacité). Si nécessaire, au vu des résultats des mesures prévues à l'article 11, il pourra être exigé le capotage des installations de traitement, voire la mise en place de dispositifs d'épuration des poussières. Dans ce dernier cas, la concentration, au point de rejet pour les poussières, doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité ; en particulier, les matériels utilisés sont disposés sur le site de telle manière qu'un écran naturel ou artificiel limite la diffusion des bruits émis lors de leur fonctionnement.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 17 : Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 sont entièrement applicables à l'installation.

Article 18 : Terminal fluvial

Toutes dispositions seront prises pour éviter les envois de poussières au niveau de la jetée de matériaux dans les barges ou péniches.

En période de fonctionnement nocturne, l'éclairage du site ne devra pas gêner les usagers de la RD 17.

Hors période de transbordement effectif, ainsi qu'entre 00 h et 4 h, les lumières à proximité du poste de chargement sur le Rhône seront éteintes.

TITRE 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 19 : Commission de suivi

Une commission de suivi sera mise en place par l'exploitant.

Elle sera au moins composée des représentants suivants :

- la commune d'Orange,
- la DREAL (service biodiversité, eaux et paysages),
- l'unité territoriale de Vaucluse de la DREAL,
- la direction départementale de la protection des populations,
- le SNRS,
- le DDT,
- l'exploitant,
- les experts en charge du suivi,
- l'opérateur du site Natura 2000 Rhône aval,
- des associations de protection de l'environnement et des riverains,
- les représentants des syndicats et des fédérations de vigneron et producteurs de vins,
- la société de chasse d'Orange.

Cette commission se réunira tous les ans ou plus, sur demande motivée de l'un des participants. Elle sera élargie autant que nécessaire en fonction des circonstances.

Article 20 : Comité tri-annuel d'étude de la ressource

Un comité visant à veiller à l'exploitation raisonnée et conforme à l'autorisation délivrée de l'exploitation de la ressource du Lampourdier sera mis en place par l'exploitant. Celui-ci sera au moins composé des représentants suivants : les trois exploitants présents (SMV, SCV, LAFARGE), les mairies d'Orange et Châteauneuf du Pape, DREAL, DDPP, DDT.

Article 21 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2. ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 22 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélevements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 24 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à l'adresse suivante : services de l'Etat en Vaucluse – SPRT – 84905 Avignon cedex 9.

Un avis est inséré, par les soins de la direction départementale de la protection des populations, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département. Un extrait sera inséré sur le site internet de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr

Madame la secrétaire générale du département de Vaucluse, Madame la directrice de la protection des populations, Monsieur le Maire d'Orange et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire d'Orange ;
- au maire de Châteauneuf du Pape ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eaux et paysages ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à Mme la déléguée territoriale de Vaucluse de l'agence régionale de santé ;
- au chef du service départemental de l'architecture ;
- au chef du service de la navigation Rhône – Saône ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au chef de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Avignon le - 5 SEP. 2011

Pour le Préfet, et par délégation
La secrétaire générale


Martine CLAVEL

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° [redacted] du
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES
Carrière SAS Lafarge Granulats Sud Orange**

Péodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans joints en annexes présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 (2011-2016) : 362.749 €
Période 2 (2016-2021) : 564.856 €
Période 3 (2021-2026) : 568.156 €
Période 4 (2026-2031) : 474.946 €
Période 5 (2031-2036) : 485.795 €

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en février 2010.

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 9 février 2004 modifié et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 9 février 2004 modifié.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions conformément aux prescriptions de l'article 8.2. du présent arrêté avec un dossier comprenant notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,

- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (Index_n / Index_R) \times [(1 + TVA_n) / (1 + TVA_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (516,8).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1.I.1° du code de l'environnement;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du code de l'environnement.

